

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013145000008129

CONSEIL DU 05 mars 2026

Présents : *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;*
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Alice BURTON,
Pauline DUTRON, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoit BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;

Objet: Règlement redevance portant sur l'occupation des locaux communaux - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus - approbation/svm

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la délibération du conseil communal relative au règlement redevance communale portant sur les prestations et services du personnel du service technique pour le compte de tiers établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
- Vu la délibération du conseil communal du 05/03/2026 relative au règlement général d'occupation des locaux communaux ;
- Considérant que la présente redevance concerne les locaux repris à l'annexe 1 du règlement relatif à l'occupation des locaux communaux tel qu'adopté par le conseil communal ;
- Considérant les coûts liés aux occupations des salles communales tel que l'eau, l'électricité, ... ;
- Considérant que le présent règlement établi un tarif préférentiel pour les personnes privées ou morales de la commune afin de favoriser l'affluence locale ; qu'en outre ce tarif préférentiel s'explique par le fait que les habitants de la commune participent déjà au fonctionnement de la commune par le biais du paiement de diverses taxes et redevances ;
- Considérant que le présent règlement établi un tarif préférentiel ainsi qu'une exonération par an pour une association culturelle, sportive, philanthropique, philosophique, sociale ou politique, un mouvement de jeunesse, un comité des fêtes dans la mesure où une partie significative des activités exercées ou leur siège se trouvent ou s'exercent sur le territoire communal ;
- Que cela s'explique par le fait que la commune souhaite favoriser l'affluence locale et que ces groupements et associations de la commune favorise la cohésion sociale et à la renommée de la commune ;

- Considérant qu'une exonération annuelle de redevance d'occupation permet à ces groupements ou associations d'organiser a minima les réunions de leurs organes ou un évènement une fois par an et assurent ainsi la pérennisation de leurs activités sur le territoire communal ;
 - Considérant que le présent règlement prévoit un tarif préférentiel pour la location effectuée par un membre du personnel communal pour une activité qui le concerne personnellement ou un membre de sa famille au 1er degré ;
 - Que ce tarif n'est valable qu'une seule fois par personne et par année calendrier et est limité à l'organisation d'un évènement pour le membre du personnel ou un membre de sa famille proche (anniversaire par exemple) ;
 - Que la commune entend encourager l'implication et la fidélisation de son personnel en valorisant leur engagement au service de l'intérêt public local ; que l'octroi d'un tarif préférentiel constitue une forme de reconnaissance symbolique ;
 - Que cette mesure contribue au bien-être du personnel communal et favorise la cohésion d'équipe, sans générer de coût disproportionné pour la collectivité ;
 - Considérant que la commune octroie une exonération dans le cadre des dons de sang afin de favoriser cette activité essentielle au bon fonctionnement des soins de santé en Belgique et que celle-ci profite à tous y compris aux chastroids ;
 - Considérant également l'octroi d'une exonération aux amicales de seniors chastroids afin de favoriser la lutte contre l'isolement des personnes âgées
 - Considérant qu'en cas de prestation de personnel communal dans le cadre d'une occupation d'un local communal, une redevance pour prestation du personnel communal sera applicable conformément au règlement redevance des prestations du service technique ;
 - Que cela vise notamment la réparation par suite d'une négligence, une mauvaise utilisation des locaux par l'occupant, le nettoyage et remise en ordre du site complet/ des locaux après festivité ainsi que la manutention de matériel ;
 - Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 11/02/2026 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Considérant l'avis favorable du directeur financier du 2026_026 annexé à la présente délibération ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation des locaux communaux.

ARTICLE 2 : Au sens du règlement, on entend par locaux communaux les sites repris à l'annexe 1 du règlement général relatif à l'occupation des locaux communaux qui mentionnent une facturation.

ARTICLE 3 : La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale à la requête de laquelle une location a été concédée.

ARTICLE 4 : La redevance est fixée comme suit :

- Location par une personne physique habitant la Commune de Chastre : 275,00 € par occupation journalière.
- Location par une personne physique n'habitant pas la Commune de Chastre : 550,00 € par occupation journalière.
- Location par une association culturelle, sportive, philanthropique, philosophique, sociale ou politique, un mouvement de jeunesse, un comité des fêtes dans la mesure où une partie significative des activités exercées ou leur siège se trouvent ou s'exercent sur le territoire communal : 275,00 € par occupation journalière.
- Location par une association, un mouvement de jeunesse, un comité des fêtes exerçant leur activité hors du territoire de la Commune : 550,00 € par occupation journalière.
- Location effectuée par un membre du personnel communal, du CPAS et les inspecteurs de quartier actifs sur le territoire communal qui les concernent en personne ou qui concernent un membre de leur famille au premier degré : 150,00 € par occupation journalière. Ce tarif préférentiel est octroyé une fois par année civile par membre du personnel précité.
- Autre location pour activités culturelles et/ou sportives 15 €/h
- Location pour cause de funérailles d'un habitant de la Commune de Chastre ou ayant résidé au moins 10 ans dans la Commune : 125,00 € par jour

- Location pour cause de funérailles d'une personne n'habitant pas la Commune de Chastre : 250 € par jour.

Les tarifs ci-dessus comprennent les frais de consommation énergétique et d'eau.

L'occupation journalière s'entend :

- En semaine : du jour de l'évènement à 8h30 à lendemain à 8h30, moment de l'état des lieux
- Le week-end : du vendredi à 13h au lundi matin à 8h30, moment de l'état des lieux.

ARTICLE 7 : Sont exonérées de la redevance visée par l'article 4 :

- Les occupations en lien direct avec les activités communales ou du CPAS.
- Les occupations effectuées par des membres du personnel communal pour le compte de la commune de Chastre ou par le personnel du CPAS pour le compte du CPAS de Chastre.
- Les occupations dans le cadre de campagnes de don de sang ainsi que par les amicales de seniors chastrois.
- Une fois par an, la location par un mouvement de jeunesse, un comité des fêtes, un groupement de personnes ou une association culturelle, sportive, philanthropique, philosophique, sociale ou politique, dans la mesure où une partie significative des activités ou le siège de cette association/groupement se trouve ou s'exerce sur le territoire communal.

ARTICLE 8 : La redevance est payable par virement au compte de la commune dans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer ou par Bancontact au service festivités de la commune de Chastre, à la signature du contrat d'occupation.

ARTICLE 9 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier (fixé aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable et recouverts de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 10 : Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de l'application de la redevance sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'application du présent règlement et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E. Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, toute personne dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification des informations qui la concernent.

La politique de protection des données est consultable sur le site : <https://www.chastre.be>.

Le responsable du traitement des données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71- 1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à disposition pour toute question et toute demande relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 13 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60

jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement redevance litigieux.

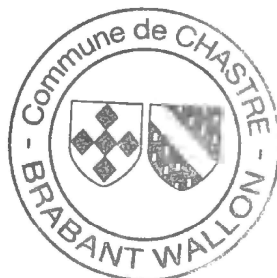
Par le Conseil:

**La Directrice Générale,
Stéphanie VAN MUYLDER**

La Directrice générale,

VAN MUYLDER Stéphanie

**Pour extrait conforme
Délivré le 11 mars 2026.**



**Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE**

Le Bourgmestre,

CHAMPAGNE Thierry